

October 9, 1967

Note on the American Aide-Memoire on Article III of the Non-Proliferatoin Treaty

Citation:

"Note on the American Aide-Memoire on Article III of the Non-Proliferatoin Treaty", October 9, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, JG-124. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard. https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121309

Summary:

This note describes an American memo detailing the Soviet project to create an Article III in the Nonproliferation Treaty Note.

Credits:

This document was made possible with support from Carnegie Corporation of New York (CCNY)

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

CCM.ISSION DES CCM:UNAUTES EUROPEENNES

<u>ili</u> 3081)

Direction Générale des Rélations Extérieures dervice juridique

SECRET

- Euratom -

Bruxelles, le 9 octobre 1967

NOTE SUR L'AIDE-MEMOIRE AMERICAIN RAMIC LE JEUDI 5 OCTOBRE 1967 PAR MOPEIEUR L'AMBASSADEUR SCHAETZEL À MONEIEUR LE COMMISSAIRE MARTINO AU SUJET DU PROJET SOVIETIQUE D'ARTICLE III D'UN TRAITE DE NON-PROLIFERAZION

Les services ont étudié l'aide-mémoire remis le 5 octobre 1967 par l'imbassadeur schaetzel à l. le Commissaire Européen Lartino au sujet de l'article III du T N P.

- I. Sur trois points importants, l'aide-mémoire américain ne rencontre pas les objections formulées par la Commission dans sa note au Conseil du 19 septembre 1967 à l'égard du projet seviétique de l'article III ainsi que dans le projet de réponse au Couvernement américain que l'on trouvera en annexe 2 au document son/0/8192/67.
- 1) Le projet d'article III négocié par le Gouvernement américain avec ses alliés européens reconnaissait expressis verbis l'existence de contrôles internationaux autre que celui de l'.I. a et donc l'existence du contrôle euratom. Le texte soviétique parle uniquement du contrôle de l'ALEA.

Déjà dans un commentaire précédent, le Gouvernement américain avait déclaré que selon lui le texte soviétique permettrait aux Stats membres signataires du T N P de considérer le système de contrôle d'Euratom comme un moyen de remplir leurs obligations à l'égard du T N P. Sans doute, dans son aide-mémoire du 5 octobre le Gouvernement américain propose, en outre, de faire une déclaration d'interprétation de l'alinéa 1 de l'article III soviétique, confirmant cette vue au moment approprié devant l'ENDC et devant le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Mais la véritable question rêste de savoir si les autres signataires du T N P a commencer par le Gouvernement soviétique, seraient prêts, pour leur part, à considérer le système de contrôle d'Euratom comme un moyen pour les membres de la Communauté de remplir leurs obligations a l'égard du T N P. Da Commission est forcée de constater que rien dans le texte du projèt soviétique ne permet de conclure qu'il pourrait en la comment et que la promesse du Gouvernement américain de faire

une déclaration en ce sens ne garantit nullement qu'une telle déclaration d'interprétation servit acceptée par les autres signataires du TNP.

2) Le Ceuxième point important sur lequel l'aide-mémoire américain du 5 octobre laisse subsister les objections de la Commission à l'égard de l'article III soviétique est celui de lu nature de l'accord qui serait conclu entre Euratom et l'AIEA. Le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, à son sens, "in order to avoid unnecessary duplication, the IAEA should make appropriate use of existing records and safeguards, provided that under such mutually agreed arrangements, the IAEA can satisfy itself (1) that nuclear material is not diverted to nuclear weapons or other nuclear explosive devices". Elle précise en outre que l'accord devrait permettre à l'AIEA "to form an independant judgment(1) that diversion is not taking place".

La question reste posée de savoir quelle serait la place laissée à Suratom dans un tel arrangement s'il se fondait sur le texte soviétique actuel qui fixe explicitement comme objectif a ces arrangements, l'application du contrôle de l'alla sur le territoire des pays signataires du T N P.

Par villeurs, il appartient aux pays membres de dire si les trois principes énoncés par le Gouvernement américain au sujet du contenu d'un accord alla/Euratom leur paraissent conciliables avec les directives qu'ils seraient disposés à donner dans le cadre du Conseil à la Commission en vue de la négociation d'un tel accord.

نَّ) En outre, l'aide-mémoire américain du 5 octobre semble indiquer que le Gouvernement américain n'envisage pas d'obtenir du Gouvernement soviétique qu'il renonce au délai impératif -clause guillotine-

Le maintien de ce délai impératif ne permet pas à la Commission de partager l'opinion exprimée sous le point 5 de l'aide-mémoire américain du 5 octobre : «Euratom will not have a weak bargaining position due to the representation of its members and allies in the TAEA and the fact that TAEA safeguards cannot be applied until an agreement is concluded between the TAEA and the party or parties concerned and, then, only in accordance with that agreement. En effet, ce qui ferait la faiblesse de la position de négociation d'Euratom

⁽⁽¹⁾⁾ soulignés par les services d'ouratom

3.

au cours d'une négociation avec l'AIEA serait précisément l'existence de cette clause guillotine. Le caractère inacceptable de celle-ci n'est pas atténué par la considération que des conversations préparatoires pourraient avoir lieu entre Euratom et l'AIEA avant l'entrée en vigueur du Traité.

- II. Par ailleurs, le Gouvernement américain se déclare prêt à chercher à obtenir du Gouvernement soviétique des amendements dans le sens souhaité par la Commission sur différents points:
- 1) Le premier amendement repris sous le point 1 de l'aide-mémoire américain et tendant à exclure le contrôle sur les "facilities" ou au moins à laisser la question ouverte semble acceptable. Encore, vaudrait-il mieux substituer le mot "materials" au mot "energy" dans le membre de phrase "with a view to preventing diversion of nuclear ernegy from peaceful uses..." comme c'était le cas dans le texte américain. Ainsi serait clairement indiqué que le contrôle porte uniquement sur les minerais et matières fissiles spéciales.
- 2) Le point 2 de l'aide-mémoire américain "amending safeguards document" peut rencontrer l'approbation de la Communauté. Il est, en effet, raisonnable et souhaitable d'éviter toute incorporation par référence des règlements de contrôle actuels de l'AIEA.
- 3) En ce qui concerne les "activities carried out anywhere", peut-être serait-il possible de faire accepter par l'ensemble des signataires du T N P une interprétation des mots "by it" qui soit restrictive, c'est-à-dire qui viserait uniquement les cas de contrôles majoritaires et effectifs ("facilities under the dominant and effective control of a non-nuclear weapon state party to the treaty"). Néan-moins, une objection subsiste, à savoir qu'il n'est pas possible pour

un" Etat

EUR/C/4221/67

.../

de prondre des engagements qui devraient être exécutés en-dehors de sa juridiction, c'est-à-dire de la zone où s'exerce sa souveraineté.

Il semble difficile d'accepter une telle clause qui donnerait aux autres signataires du T N P (et notamment au Gouvernement soviétique) un argument juridique pour réclamer l'application des contrôles de l'AIEA sur une entreprise contrôlée par un pays non-nucléaire mais située sur le territoire d'un pays nucléaire ou d'un pays non signataire (qu'il s'agisse d'un pays membre de la Communauté ou d'un pays tiers).

EUR/C/4221/67